

PROCEDURE DE DECLARATION D'ABSENTEISME Absences non justifiées

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 / Code de l'éducation article L131-8 (liste des motifs réputés légitimes).

PREMIER DEGRÉ

Lorsque les actions entreprises au niveau de l'école n'ont pas rétabli l'assiduité de l'élève et que 4 demi-journées d'absence non justifiées ont été constatées dans une période d'un mois

Un dialogue doit s'établir entre le directeur d'école, l'enseignant et les parents et au sein de l'équipe éducative.

Saisine du DASEN par le directeur d'école au moyen de l'imprimé « déclaration d'absentéisme scolaire »

Traitement DSDEN (DAEE) après réception de la déclaration d'absentéisme scolaire

Réexamen du dossier de l'élève

Eventuellement : lettre de rappel à la loi ou Convocation des responsables légaux à un entretien

Et saisine de l'AS conseillère technique pour complément d'information

Envoi au directeur d'une fiche de suivi à compléter et à retourner à la DAEE à l'issue d'une période d'un mois (hors vacances scolaires)

Suites possibles après le retour de la fiche de suivi à la DSDEN

Retour à la normale =
Fin de procédure

EN CAS D'ECHEC (nouvelle déclaration d'absentéisme au cours de la même année scolaire) : **entretien à la DSDEN avec les responsables légaux de l'élève**

Retour à la normale =
Fin de procédure

ou

Sanction pénale :
Saisine du procureur